AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N°2024- 0701 /PRES/PM/MJDHRI/ MEFP portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VisacFn°00602 94mombion

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement :

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la Magistrature et son modificatif la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 ;

Vu la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attribution, composition, organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;

Vu la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso :

Vu le décret n°2022-0569/PRES/PM/MJDRHI du 04 août 2022 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les institutions;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions. Garde des Sceaux :

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 juin 2024

DÉCRÈTE

Article 1: Le présent décret pris en application de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, fixe les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE I: DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- Article 2: Les membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque grade.
- <u>Article 3</u>: Sont électeurs et éligibles les magistrats en activité dans leur corps d'origine ou hors de leur corps d'origine.
- Article 4: Pour procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats en activité constituent des collèges électoraux composés chacun par les magistrats du même grade de la hiérarchie judiciaire.
- Article 5: Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature fixe la date, le lieu et l'heure des élections, et les notifie, par voie administrative aux chefs de juridictions.

La notification vaut convocation en assemblée élective. Elle est faite au moins dix jours avant la date des élections.

Le ministre chargé de la justice est tenu informé.

Article 6: Les listes des magistrats électeurs par grade sont dressées par le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature et affichées sur les lieux des élections sept jours avant le jour des élections.

Dans les cinq jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter une demande de rectification à l'autorité qui a dressé la liste. Celle-ci procède si nécessaire à l'affichage d'un rectificatif au terme de ce délai.

Pendant deux jours à compter de l'expiration de ce délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions, sur une liste électorale devant le Ministre chargé de la justice qui statue sans délai et en tout état de cause avant le début des élections. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 7: Chaque collège électoral est administré par un bureau de vote composé d'un président et d'un rapporteur. Le magistrat le plus âgé et le magistrat le plus jeune sont respectivement président et rapporteur sauf s'ils sont eux-mêmes candidats.

Dans ce cas, ils sont remplacés conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Le bureau se fait assister de deux scrutateurs.

<u>Article 8</u>: Le mode de scrutin retenu pour les élections est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le bureau de vote proclame le nombre de voix obtenues par chaque candidat. En cas d'égalité de suffrages obtenu entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est proclamé élu. En cas d'égalité d'âge, il est procédé à un tirage au sort.

Le vote se fait à bulletin secret.

- <u>Article 9</u>: Il est procédé à l'élection de tous les membres titulaires avant celle des membres suppléants.
- Article 10: Le magistrat qui, pour une raison quelconque, ne peut personnellement prendre part aux élections, a la possibilité de se faire représenter en donnant procuration, à un collègue du même grade. Les procurations ainsi données sont déposées auprès du bureau de vote avant le début des élections. Nul ne peut être détenteur de plus de trois procurations.
- <u>Article 11</u>: Un magistrat absent, dont la procuration a été valablement constatée, peut être élu.
- Article 12: Le président du bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales.
- Article 13: A l'issue des votes, un procès-verbal des élections est dressé et signé sur le champ par le président et le rapporteur. Il est transmis par les soins du président dans les quarante-huit heures au Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II: DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

<u>Article 14</u>: Les représentants des Ordres professionnels sont désignés conformément aux règles de leurs Ordres respectifs.

Le Ministre chargé de la Justice saisit les administrations, institutions ou composantes concernées, par tout moyen laissant traces écrites pour la désignation de leurs représentants.

La désignation est faite dans les quinze jours de la demande de désignation formulée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 15: La rotation prévue à l'article 5 de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature pour la représentation des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux de cours d'appel, des premiers présidents des cours administratives d'appel et de commissaires du gouvernement des cours administratives d'appel se fait par ordre alphabétique.

Toutefois, en attendant l'opérationnalisation des autres Cours administratives d'appel, le premier président de la Cour administrative d'appel de Ouagadougou et le commissaire du gouvernement près cette juridiction siègent.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

- <u>Article 16</u>: Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature comprend:
 - le cabinet du Secrétaire permanent ;
 - un département des nominations et des affectations ;
 - un département des avancements, de la discipline et de la déontologie ;
 - une direction de l'administration et des finances;
 - une personne responsable des marchés.

Article 17: Le cabinet comprend :

- un ou plusieurs conseillers;
- un secrétaire particulier
- Article 18: Le département des nominations et des affectations est chargé de la préparation et du suivi de toutes les activités en lien avec les nominations et affectations.

Le département des nominations et des affectations est dirigé par un conseiller magistrat.

- Article 19: Le département des avancements, de la discipline et de la déontologie est chargé de la mise en œuvre des activités liées :
 - au suivi et à la gestion des carrières des magistrats ;
 - à la préparation des sessions du conseil de discipline et de la commission des carrières;

- au suivi des décisions issues des conseils de discipline et de la commission des carrières ;
- au respect de la déontologie des magistrats.

Le département des avancements, de la discipline et de la déontologie est dirigé par un conseiller magistrat.

Article 20 : La direction de l'administration et des finances est chargée du budget et de la gestion du matériel du secrétariat permanent. A ce titre il a pour mission :

- d'élaborer le projet de budget du Secrétariat permanent en collaboration avec les autres structures ;
- de suivre et d'exécuter le budget du Secrétariat permanent :
- de gérer les crédits alloués au Secrétariat permanent ;
- de tenir une comptabilité matières des biens meubles et immeubles du département ;
- d'approvisionner les structures du Secrétariat permanent en fournitures et matériel de bureau ;
- de gérer le parc automobile et les équipements ;
- d'initier et de suivre les dossiers des marchés publics du Secrétariat permanent;
- de gérer les baux administratifs du Secrétariat permanent.

La direction de l'administration et des finances est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 21: La Personne Responsable des Marchés est chargée:

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics ;
- d'assurer le fonctionnement de la commission d'attribution des marchés;
- de suivre l'exécution du plan général annuel;
- d'archiver les pièces des marchés :
- de participer aux réceptions;
- de suivre l'exécution des marchés;
- de participer aux réunions de concertation en matière de marchés.

La Personne Responsable des marchés est nommée par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

<u>CHAPITRE</u> IV: DE LA PROCEDURE DE NOMMINATION DES MAGISTRATS

Article 22: Le Secrétaire permanent recense et publie la liste des postes à pourvoir conformément à la loi. Les candidatures sont adressées par lettre écrite au

secrétariat permanent qui en accuse réception et ce au plus tard quinze jours avant la date prévue par la session du Conseil supérieur de la magistrature.

Il y est joint le curriculum vitae des intéressés.

Article 23: Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature reçoit les candidatures aux postes vacants de magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de premiers présidents des cours d'appel, il fait le choix du candidat à proposer en tenant compte des conditions générales exigées par le statut.

A l'issue de la réunion du Conseil supérieur de la magistrature, les candidats reçoivent notification des délibérations relatives à leur candidature par le secrétaire permanent.

Les propositions issues de la réunion du Conseil supérieur de la magistrature font l'objet d'un décret simple du Président du Faso.

Article 24: En ce qui concerne les autres magistrats du siège, le ministre chargé de la justice adresse une lettre confidentielle contenant les propositions de nomination, sept jours au moins avant la date prévue pour la session du Conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat consulté fait connaître son avis au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue pour la session du Conseil supérieur de la magistrature.

L'absence de réponse écrite d'un magistrat proposé pour une nomination et régulièrement consulté vaut acceptation, à moins que l'absence de réponse ou la réponse tardive ne lui soit pas imputable.

Article 25: Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à se prononcer sur les propositions d'intégration et de nomination des auditeurs de justice à leurs premiers postes faites par le ministre de la justice, celui-ci transmet au Conseil le dossier de chaque auditeur de justice comportant le classement fait par le jury de l'école de formation des magistrats, les observations et recommandations de ladite école et des maîtres de stages ainsi que les choix formulés par les auditeurs de justice avant leur intégration.

Le rapport d'enquête de moralité de chaque auditeur de justice est joint à son dossier.

CHAPITRE V: DE LA COMMISSION DES CARRIERES

Article 26: Chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre, le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature établit la liste des magistrats remplissant les conditions d'avancement en grade.

La liste de présentation contient, dans l'ordre alphabétique, les noms des magistrats qui rempliront les conditions d'ancienneté requises au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi.

La liste de présentation est tenue, du 1^{er} au 15 janvier, à la disposition des magistrats par voie d'affichage au secrétariat général du ministère en charge de la justice, au siège des cours et des tribunaux. Elle est communiquée au président de la Commission des carrières.

- Article 27: Les magistrats non-inscrits sur la liste de présentation peuvent, avant le 31 janvier sous peine de forclusion, adresser au Ministre chargé de la justice, des requêtes en vue de leur inscription.
- <u>Article 28</u>: La commission des carrières se réunit dans la première quinzaine du mois de février sur convocation de son président.

Le secrétaire permanent lui communique :

- les dossiers des magistrats inscrits sur les listes de présentation, accompagnés des appréciations des autorités chargées de la notation ainsi que des notes chiffrées;
- les requêtes formulées par les magistrats non-inscrits sur les listes de présentation ainsi que les dossiers des intéressés, accompagnés des notes chiffrées, des appréciations des autorités chargées de la notation.
- Article 29: La notice d'évaluation contient des renseignements précis et détaillés sur l'identité et la carrière du magistrat. Elle contient en outre les appréciations sur le comportement, le rendement et la compétence du magistrat conformément au tableau joint en annexe.

Y sont annexées, en ce qui concerne les juges d'instructions, des notices établies par les présidents des chambres de l'instruction des cours d'appel dont ils relèvent.

<u>Article 30</u>: Le Secrétaire permanent présente à la commission un rapport concernant chaque magistrat présenté.

Ce rapport est un résumé des appréciations visées à l'article précédent. Il contient la note de chiffre obtenue par le magistrat au cours des deux dernières années, calculée sur 10, et indique si l'intéressé remplit ou non

toutes les conditions requises pour son inscription au tableau d'avancement

Les magistrats présentés sont classés et inscrits au tableau d'avancement suivant l'ordre décroissant des notes chiffrées qui leur ont été attribuées.

CHAPITRE VI: DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Article 31: La procédure disciplinaire est régie par les dispositions de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que celle de la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi n°050-2015/CNT du 25 août 2025 portant statut de la magistrature.

La procédure pénale engagée contre un magistrat ne fait pas obstacle à la procédure disciplinaire le concernant.

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'accomplissement des actes administratifs nécessaires à la tenue du conseil de discipline.

CHAPITRE VII: DE LA TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 32: Le défaut de désignation ou d'élection d'un représentant n'entrave pas le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature s'il réunit le quorum prévu à l'article 23 de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement pour le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature de conduire le processus électoral prévu au chapitre I, il est suppléé par le Secrétaire général du Ministère en charge de la Justice.

<u>Article 33</u>: Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière sur convocation de son président, le cas échéant, de son vice-président.

La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire deux fois l'an pour une durée qui ne saurait excéder cinq jours par session.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin à l'initiative de son président ou du quart au moins de ses membres.

Article 34: Il est alloué à chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'à toute personne ayant assisté à quelque titre que ce soit à la session, une indemnité dont le taux journalier est déterminé conformément à l'article 18 de la loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont en outre pris en charge, les frais afférents au transport et au séjour des membres non-résidents.

CHAPITRE VIII: DES MAGISTRATS HORS HIERACHIE

Article 35: Les dispositions relatives à la notation et à l'avancement des magistrats ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

- <u>Article 36</u>: Le présent décret abroge le décret n°2016-377/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 20 mai 2016 et toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 37: Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 38: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 24 juin 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Économie, des Finances de la Prospective

Aboubakar NACANABO